

# Conclusions et valeur litigieuse

Formation continue «Les conclusions en procédures civile et pénale»  
19 novembre 2021, Université de Neuchâtel

**Patricia Dietschy-Martenet**

Professeure titulaire à l'Université de Neuchâtel

Juge suppléante à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois

Avocate-conseil à Lausanne

## I. CONCLUSIONS PRISES ET MOMENT DE L'EXAMEN

## VALEUR LITIGIEUSE DÉTERMINÉE PAR LES CONCLUSIONS



- La VL se détermine d’après les conclusions prises (art. 91 al. 1 CPC)
  - sur le chiffrage, cf. conférence et contribution du Prof. Bohnet
  - sur la détermination de la VL de conclusions ne tendant pas au versement d’une somme d’argent, cf. contribution écrite
- La VL se calcule:
  - sans les intérêts
  - sans les frais
  - sans les conclusions en exécution forcée
  - controverse sur les conclusions subsidiaires:
    - la VL des conclusions subsidiaires n’est pas prise en compte
    - la VL de la prétention principale ou subsidiaire la plus élevée doit être prise en compte (comp. LTF)

## MOMENT DÉTERMINANT POUR LE CALCUL DE LA VL



### **Compétence et type de procédure applicable**

- VL au jour du dépôt de la requête ou de la demande
  - ☞ la VL peut être modifiée entre le stade de la conciliation et le fond

### **Proposition de jugement et décision de l’autorité de conciliation**

- VL au moment de la clôture de l’audience de conciliation
  - ☞ les conclusions peuvent être augmentées ou réduites lors de l’audience

**MOMENT DÉTERMINANT POUR LE CALCUL DE LA VL****Frais**

- une réduction des conclusions en cours de procédure équivaut à un désistement d'action et les frais doivent être mis à la charge du demandeur (art. 106 al. 1 CPC)
- une augmentation des conclusions nécessite de recalculer la VL pour fixer les frais (art. 93 al. 1 CPC)
- en appel/recours, la VL se détermine selon les conclusions restées litigieuses à ce stade
  - toutefois, pour déterminer si la procédure d'appel/recours est gratuite, la VL déterminante est celle du procès initial et non celle des conclusions restées litigieuses

**Voies de recours**

- en fonction de la VL litigieuse au dernier état des conclusions prises en première instance (art. 308 al. 2 CPC)

**II. VALEUR LITIGIEUSE EN CAS DE CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS**

**VALEUR LITIGIEUSE: CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS**

- Addition des VL de chaque prétention cumulée (art. 93 al. 1 CPC)
  - sauf si le critère de la valeur litigieuse n'est pas déterminant
    - exemple: cumul de 5'000 fr. d'heures supplémentaires à 30'000 fr. d'indemnité pour congé-représailles LEg
      - pas d'addition des VL pour fixer le type de procédure applicable et les frais
      - addition des VL pour déterminer la compétence matérielle et le voie de recours
- En cas de cumul de prétentions patrimoniale et non patrimoniale, possibilité de qualifier le litige dans son ensemble de non patrimonial
  - exemple: constat d'une atteinte à la personnalité et paiement d'une indemnité pour tort moral

**III. VALEUR LITIGIEUSE EN CAS DE CONSORITÉ**

**VALEUR LITIGIEUSE: CONSORITÉ**


---

**Principe**

- Les VL des prétentions de chaque consort sont additionnées (art. 93 al. 1 CPC)

**Avantage**

- La voie de recours se détermine après addition de valeurs litigieuses, même si seul l'un des consorts conteste la décision
  - Ainsi, si trois demandeurs réclament chacun 5'000 fr., la voie de l'appel est ouverte, alors qu'elle ne l'aurait pas été en cas d'actions séparées




Patricia Dietschy-Martenet
Conclusions et valeur litigieuse
2021

**VALEUR LITIGIEUSE: CONSORITÉ**

---

**Inconvénients**

- Compétence matérielle d'un tribunal différent de celui qui aurait été compétent en cas de demandes introduites séparément
  - Exemple: compétence du tribunal des prud'hommes jusqu'à 30'000 fr. dans les cantons de VD et VS
- Emolument forfaitaire de décision plus élevé par rapport à des demandes introduites séparément
  - Exemple: le consort 1 réclame CHF 30'000.- et le consort 2 CHF 10'000.- ; selon l'art. 23 al. 1 TFJC/VD, l'émolument forfaitaire de décision en procédure simplifiée s'élève à CHF 2'100.- pour la prétention du consort 1 et à CHF 900.- pour celle du consort 2 ; toutefois, compte tenu de l'addition des valeurs litigieuses, l'émolument forfaitaire de décision pour une valeur litigieuse de CHF 40'000.- se monte à CHF 5'000.-, à savoir CHF 2'000.- de plus que si les demandes étaient déposées séparément.



Patricia Dietschy-Martenet
Conclusions et valeur litigieuse
2021

**VALEUR LITIGIEUSE: CONSORITÉ****Exception à l'addition des VL**

- pour le type de procédure: VL fixée selon la prétention individuelle de chaque consort (art. 93 al. 2 CPC)
  - Exemple: dix travailleurs ouvrent action contre leur employeur en paiement de CHF 5'000.- chacun; la procédure simplifiée est applicable.
- pour la dispense de frais (art. 113-114 CPC ou droit cantonal): application par analogie de l'art. 93 al. 2 CPC et prise en compte de la VL individuelle?
  - Exemple: deux travailleurs agissent ensemble pour réclamer le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif de CHF 20'000.- chacun. Après addition des valeurs litigieuses, la procédure ne serait pas gratuite au sens des art. 113 al. 2 let. d et 114 let. c CPC.
- compétence de l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision: application par analogie de l'art. 93 al. 2 CPC?

## IV. VALEUR LITIGIEUSE EN CAS DE CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES



**VALEUR LITIGIEUSE: CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES****Principe**

- Prise en compte de la valeur litigieuse la plus élevée des prétentions principale et reconventionnelle (art. 94 al. 1 CPC)
  - la compétence matérielle peut être modifiée (art. 224 al. 2 CPC)
    - mais pas en procédure de conciliation (controversé)
- la possibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une décision ou une proposition de jugement ne devrait pas être empêchée
  - comp. ATF 143 III 506? (une prétention reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire n'est pas recevable dans un procès principal relevant de la procédure simplifiée)
- la voie de recours se détermine en fonction de la valeur litigieuse la plus élevée des prétentions principale ou reconventionnelle

**VALEUR LITIGIEUSE: CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES****Exceptions**

- Le type de procédure applicable se détermine selon la valeur litigieuse de la prétention principale lorsque celle de la demande reconventionnelle aboutirait à un basculement de la procédure simplifiée vers la procédure ordinaire (ATF 143 III 506); la reconvention est en pareil cas irrecevable
- Les frais se calculent après addition des valeurs litigieuses des conclusions principale et reconventionnelle (art. 94 al. 2 CPC)
  - sauf lorsqu'une prétention est, en raison de sa VL, dispensée de frais judiciaires (art. 113-144 CPC ou droit cantonal)
    - Exemple: le travailleur réclame CHF 25'000.- et l'employeur lui oppose une créance de CHF 10'000.-; prises séparément, ces deux prétentions sont dispensées de frais judiciaires; il n'y a pas lieu de les additionner.

## V. VALEUR LITIGIEUSE EN CAS DE JONCTION OU DE DIVISION DE CAUSES

### VALEUR LITIGIEUSE: JONCTION DE CAUSES

- La jonction de causes peut mener à un cumul objectif ou subjectif d'actions ou s'apparenter à une demande reconventionnelle
- ☞ La valeur litigieuse se détermine selon les art. 93 et 94 CPC, à savoir après addition des VL (cumul) ou selon la VL la plus élevée (reconvention)
  - Exemple: deux demandes en paiement de CHF 6'000.- et CHF 8'000.- sont jointes; la voie de l'appel est ouverte
- La compétence matérielle et la procédure applicable, qui se déterminent en début de procès, ne sont pas modifiées par la jonction des causes
- Les frais sont calculés après addition des VL des prétentions jointes (art. 93 al. 1 et 94 al. 2 CPC)
  - cela peut être plus ou moins avantageux selon le tarif cantonal
  - le procès devrait le cas échéant rester gratuit (art. 113/114 ou droit cantonal) en cas de cumul subjectif ou de reconvention
    - Exemple: deux employés réclament chacun CHF 20'000.-



## VALEUR LITIGIEUSE: DIVISION DE CAUSE

### Principe

- La VL de chaque procédure disjointe devient déterminante
  - la possibilité pour l'autorité de conciliation de rendre une proposition de jugement ou une décision se détermine d'après la VL des prétentions disjointes

### Exceptions

- La compétence matérielle et la procédure applicable, qui sont fixées en début de procès, ne sont pas modifiées par la division des causes
- Pour une partie de la doctrine, la valeur litigieuse initiale doit être maintenue pour fixer les frais, pour ne pas placer les parties dans une position moins favorable que si la division n'avait pas été prononcée
- Selon la doctrine, la voie de recours se détermine d'après la valeur litigieuse initiale, avant division de causes, pour ne pas porter préjudice aux parties

## VALEUR LITIGIEUSE: REMARQUES CONCLUSIVES

- La règle, d'apparence simple, selon laquelle la valeur litigieuse se détermine en fonction des conclusions prises, pose en réalité un certain nombre de difficultés pratiques



opportunité de compléter les art. 91 ss CPC dans le cadre de la révision actuelle du CPC, pour une plus grande sécurité juridique?

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION!**

---

**unine**  
UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

